

Direction générale des services sociaux  
Bureau de la sous-ministre adjointe

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 19 décembre 2016

**AUX PRÉSIDENTES-DIRECTRICES GÉNÉRALES, PRÉSIDENTS-DIRECTEURS GÉNÉRAUX, DIRECTRICES GÉNÉRALES ET DIRECTEURS GÉNÉRAUX DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX**

Madame,  
Monsieur,

En 2006, le Comité de gestion du réseau (CGR) de l'époque avait adopté des principes directeurs concernant les demandes d'hébergement interrégionales visant à assurer la continuité des services offerts aux personnes âgées et à harmoniser les façons de faire d'une région à l'autre.

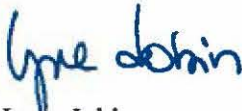
Or, certains événements survenus dernièrement mettent en lumière l'importance de rappeler ces principes directeurs, qui devraient être considérés dans vos mécanismes d'accès à l'hébergement.

À cet effet, vous trouverez ci-joint la mise à jour des principes directeurs qui tient compte des changements dans la structure du réseau de la santé et des services sociaux. À titre de référence, nous vous transmettons également la version de 2006.

Au cours des prochains mois, une circulaire sera produite afin de préciser certaines orientations concernant les mécanismes d'accès.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La sous-ministre adjointe,



Lyne Jobin

p. j.

c. c. Aux présidentes-directrices générales adjointes, présidents-directeurs généraux adjoints des établissements publics de santé et de services sociaux  
Monsieur Michel Fontaine, ministère de la Santé et des Services sociaux  
Monsieur Pierre Lafleur, ministère de la Santé et des Services sociaux  
Monsieur François Dion, ministère de la Santé et des Services sociaux

N/Réf. : 16-SS-00468

## DEMANDES D'HÉBERGEMENT INTERRÉGIONALES

### Principes directeurs

1. Toute demande d'hébergement à un centre de santé et de services sociaux (CSSS) d'une région doit être traitée sur un pied d'égalité, sans égard à la région de provenance de la demande ou de l'utilisateur.
2. Le CSSS qui reçoit la demande détermine lui-même l'admissibilité et, le cas échéant, l'orientation de l'utilisateur dans la ressource appropriée à ses besoins.
3. La décision de l'orientation doit être rendue et communiquée au demandeur dans les meilleurs délais, mais ne dépassant pas 4 semaines.
4. La priorité des admissions doit notamment être basée sur des notions d'urgence sociale ou clinique.
5. Les régions et leurs CSSS doivent mettre en place un mécanisme régulier de suivi des demandes afin de procéder, lorsque cela est possible, à des échanges de places lorsqu'il y a coïncidence de certaines demandes.
6. Un usager en attente d'une place d'hébergement dans un lit de courte durée d'un centre hospitalier d'une autre région doit être pris en charge dans les meilleurs délais par son CSSS d'origine.
7. Toutefois, si l'utilisateur occupe un lit de courte durée en attente d'hébergement dans un centre hospitalier et demande une place dans une autre région que sa région d'origine, il doit être pris en charge dans les meilleurs délais par son CSSS d'origine pendant la durée de l'attente.
8. Pour les transferts entre les régions de Montréal et les régions périphériques de la Montérégie, de Laval, des Laurentides et de Lanaudière, les modalités d'application des principes directeurs doivent être établies par le comité de coordination des régions périphériques entre ces régions présidé par le sous-ministre associé à la Direction générale de la coordination, du financement et de l'équipement.

---

Recommandé à l'unanimité par les membres

du Comité de coordination des services sociaux du 29 mars 2006.

Adopté à l'unanimité par le Comité de gestion du réseau (CGR)

lors de la conférence téléphonique du 30 mai 2006

## DEMANDES D'HEBERGEMENT INTER-TERRITOIRES

### PRINCIPES DIRECTEURS

1. Toute demande d'hébergement à un établissement d'un territoire doit être traitée sur un pied d'égalité, sans égard au territoire de provenance de la demande ou de l'utilisateur.
  - a. Toutefois, si l'utilisateur occupe un lit de courte durée en attente d'hébergement dans un centre hospitalier et demande une place dans un autre territoire que son territoire d'origine, il doit être pris en charge par son établissement d'origine pendant la durée de l'attente.
2. L'établissement qui reçoit la demande détermine lui-même l'admissibilité et, le cas échéant, l'orientation de l'utilisateur dans la ressource appropriée selon ses besoins.
3. La décision de l'orientation doit être rendue et communiquée au demandeur dans les meilleurs délais, mais ne dépassant pas quatre semaines.
4. La priorité des admissions doit notamment être basée sur des notions d'urgence sociale ou clinique, et selon l'ordre chronologique des demandes.
5. Les établissements doivent mettre en place un mécanisme régulier de suivi des demandes.
6. Un usager en attente d'une place d'hébergement dans un lit de courte durée d'un centre hospitalier d'un autre territoire doit être pris en charge par son établissement d'origine.

---

Mise à jour du document recommandé à l'unanimité par les membres du Comité de coordination des services sociaux le 29 mars 2006 et adopté à l'unanimité par le Comité de gestion du réseau (CGR) lors de la conférence téléphonique du 30 mai 2006

29 novembre 2016